

Avis n° 441/14 CM du 02 juillet 2014 relatif à la détermination de la nature d'un groupement dans le cadre de l'appel d'offres n°

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité au sujet de la détermination de la nature d'un groupement ayant présenté une offre dans le cadre de l'appel d'offres.

La convention dudit groupement précise qu'il s'agit d'un groupement solidaire et, en même temps, elle prévoit une répartition des prestations à réaliser par chacun des membres. Ce fait a suscité une divergence de point de vue entre les membres de la commission de l'appel d'offres. Certains membres considèrent que le groupement est solidaire et, de ce fait, le mandataire doit disposer de la qualification requise pour l'ensemble de la prestation objet du marché et l'autre membre dudit groupement doit disposer, au moins, de la classification immédiatement inférieure par rapport à celle du mandataire et, par conséquent, le groupement doit être écarté dans la mesure où l'autre membre dudit groupement ne dispose pas de la qualification requise.

D'autres membres de la commission, en se basant sur la répartition des prestations entre les membres, considèrent par contre que le groupement est conjoint et par conséquent ce dernier doit être retenu dans la mesure où chacun des membres dispose de la qualification requise pour la prestation qui lui est assignée, et demandent d'inviter les membres à rectifier les termes de la convention dudit groupement afin de préciser qu'il s'agit d'un groupement conjoint.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 18 juin 2014, et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Il est à préciser d'abord que est un établissement public qui ne figure pas dans l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3535-13 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013) fixant la liste des établissements publics devant appliquer, pour la passation de leurs marchés, la réglementation régissant les marchés publics, et en conséquence, il dispose de

son propre règlement de passation des marchés qui a été mis en application à compter du 11 mars 2014.

En vertu de l'article 140 dudit règlement, qui est une reproduction intégrale et textuelle de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le groupement est un accord de volonté, librement conclu entre deux concurrents ou plus, pour présenter une offre unique dans le cadre d'un seul appel à la concurrence. Au choix des membres dudit groupement, il peut être conjoint ou solidaire.

Le groupement est solidaire lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché. Il est dit conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage pour exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché. Dans les deux cas, le groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, **la nature du groupement**, le mandataire, la durée de la convention **et la répartition des prestations le cas échéant**.

2) Dans le cas d'espèce, la convention présentée par les membres du groupement dans le cadre de l'appel d'offres en question n°16/2014, et dont une copie figure dans le dossier, précise expressément et en caractère gras, qu'il s'agit d'un groupement solidaire avec une répartition des prestations à exécuter par chacun des membres.

A cet égard, il convient de rappeler que la réglementation des marchés publics détermine avec précision, dans ses articles 36 à 41, le rôle et les missions que doit effectuer la commission de l'appel d'offres pour désigner l'attributaire du marché ; ces articles sont repris, dans le même ordre, dans le cadre du règlement des marchés de l'

Cependant, en vertu des articles précités, la commission d'appel d'offres n'est pas habilitée à modifier, elle-même, la nature du groupement telle que les membres l'ont précisée dans le cadre de la convention qui les lie, ni à demander aux membres dudit groupement de la modifier. Celle-ci doit être arrêtée par les membres du groupement et appréciée telle qu'elle est prévue par la convention.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la réglementation des marchés publics permet à tout membre de la commission d'appel d'offres de soulever des observations ou réserves sur la procédure et de les consigner au procès-verbal de la séance, et il appartient au président de ladite commission d'appel d'offres de s'assurer du bienfondé de ces observations ou réserves et de mettre fin à la procédure ; par contre, s'il estime que lesdites observations ou réserves ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure et d'inscrire les observations ou réserves dans le procès-verbal de la séance. La réglementation des marchés ne prévoit pas la possibilité de suspendre le déroulement de la procédure afin de résoudre des questions d'interprétation et d'appréciation de certains éléments ou faits survenus au cours de la procédure.

O

O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Marché souligne que :

- Il appartient aux membres du groupement de choisir librement entre eux la nature du groupement qu'ils envisagent de constituer pour participer dans le cadre d'un appel à la concurrence ; ce choix doit être mentionné dans la convention de constitution dudit groupement, qui doit être présentée parmi les pièces du dossier administratif du groupement ;
- La commission d'appel d'offres n'est pas habilitée par la réglementation des marchés à modifier la nature du groupement arrêtée par les membres, ni de demander audit membres de modifier cette nature, elle doit en conséquence apprécier les capacités financières et techniques des membres en fonction de la nature arrêtée par les membres du groupement telle que mentionnée dans la convention du groupement.